

Obsèques +

Article 1

DÉFINITION DE NOTIONS

Pour permettre une meilleure compréhension des conditions générales de cette assurance, voici quelques définitions de notions qui apparaîtront dans le texte en caractères italiques afin d'attirer votre attention.

1. **Nous:**

DVV est une marque et nom commercial de Belins SA, - entreprise d'assurances agréée par la Banque Nationale de Belgique dont le siège est situé Berlaimont 14 1000 Bruxelles, sous le code 0037, sise à B-1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11. DVV désignée également ci-après sous le vocable de "Compagnie".

2. **Vous:**

Le preneur d'assurance majeur avec lequel nous concluons la police d'assurance et qui paie la prime.

3. **L'assuré:**

La personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. Si le contrat est souscrit avec avantages fiscaux sur au moins une prime, il doit être le preneur d'assurance.

4. **Bénéficiaire:**

Toute personne au profit de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance en cas de décès de l'assuré.

5. **Primes:**

Les montants payés par le souscripteur, diminués de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance.

6. **Les primes nettes:**

Les primes diminuées de tout chargement lié à la gestion et à la commercialisation du contrat.

7. **Proposition:**

La proposition d'assurance que vous signez et qui est à la base de l'établissement de la police ou de l'avenant de modification de la garantie et/ou prime.

8. **Police pré-signée:**

La police d'assurance pré-signée par la Compagnie et qui contient une offre pour la souscription d'un contrat aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par des particularités plus précises.

9. **Avenant:**

Les modifications apportées à une police existante.

10. **Avenant pré-signé:**

L'avenant pré-signé par la Compagnie et qui contient une offre modifiant un contrat existant aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par des particularités plus précises.

11. **Terrorisme:**

Une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Conformément à cette loi, seul le Comité décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

12. **Branche 21:**

Assurances sur la vie non liées à des fonds d'investissement, à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité.

13. **Période d'attente:**

Les deux premières années à dater de la prise d'effet de la garantie ou de la modification de la garantie durant lesquelles un montant limité est versé en cas de décès par mort naturelle ou suite à une maladie.

14. **Décès par accident:**

Un événement qui occasionne une lésion corporelle et dont une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et entraîne la mort de celle-ci, soit immédiatement, soit dans l'année qui suit la date de l'accident.

15. **Avance sur police:**

La mise à disposition par l'assureur au preneur d'assurance de la valeur de rachat sous déduction des retenues légales éventuelles et ce conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 2

QUE GARANTISSONS-NOUS DANS CETTE ASSURANCE ?

La police d'assurance stipule que *nous* assurons aux *bénéficiaires* désignés dans les Conditions Particulières, en échange des *primes* que *vous* versez, le versement des sommes indiquées dans les Conditions Particulières, en cas de décès de *l'assuré*.

Le montant assuré est indiqué aux Conditions Particulières ou sur le dernier *avenant* venu les modifier. Ce montant est limité durant la *période d'attente* comme suit :

En cas de décès par mort naturelle ou des suites de maladies:

- pendant les 6 premiers mois, au remboursement des *primes nettes* non capitalisées. Les surprimes payées en cas de séjour à l'étranger, de profession ou d'activités sportives présentant un risque exceptionnel ne sont pas remboursées.
- entre 6 mois et 12 mois, à 25 % du capital assuré mais au minimum le remboursement des *primes nettes* non capitalisées (non inclus les surprimes payées en cas de séjour à l'étranger, de profession ou d'activités sportives présentant un risque exceptionnel) ;

Obsèques +

- entre 12 mois et 18 mois, à 50 % du capital assuré mais au minimum le remboursement des *primes nettes* non capitalisées (non inclus les surprimes payées en cas de séjour à l'étranger, de profession ou d'activités sportives présentant un risque exceptionnel) ;
- entre 18 mois et 24 mois, à 75 % du capital assuré mais au minimum le remboursement des *primes nettes* non capitalisées (non inclus les surprimes payées en cas de séjour à l'étranger, de profession ou d'activités sportives présentant un risque exceptionnel) ;

En cas de *décès par accident* survenu dès le jour de la prise d'effet de la garantie, 100 % du capital assuré est versé.

Après la *période d'attente* de deux ans, le capital assuré indiqué dans les Conditions Particulières sera entièrement versé indépendamment de la cause du décès, sauf exclusions mentionnées à l'article 16.

A tout moment, *vous* pouvez modifier le capital assuré prévu dans les Conditions Particulières ou dans *l'avenant* éventuel.

En cas de modification du contrat, la *période d'attente* est d'application pour la partie augmentée du capital assuré à partir de la prise d'effet de *l'avenant*.

Pour toutes autres modifications du contrat ou en cas de remise en vigueur, la *période d'attente* ne s'applique pas. Par contre, *nous* avons le droit de subordonner la remise en vigueur au résultat favorable d'un examen médical de *l'assuré*.

Ce contrat ne peut être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit sollicité par le preneur d'assurance.

Article 3 QU'ENTENDONS-NOUS PAR "DÉCLARATIONS PRÉALABLES" ?

L'assurance se base sur toutes les déclarations préalables que *vous* ou, le cas échéant, *l'assuré* nous avez faites. Ces déclarations font partie intégrante de la police et sont censées y être reproduites.

Le contrat est incontestable.

Dès la prise d'effet de la garantie, *nous* renonçons à invoquer la nullité de la police pour cause d'omissions ou d'inexactitudes faites de bonne foi.

Seules les omissions et les inexactitudes intentionnelles dans la déclaration d'éléments d'appréciation du risque, entraîneront la nullité de l'assurance et donc refus du paiement du capital assuré. Les *primes* échues jusqu'au moment où *nous* aurons pris connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles, *nous* resteront acquises.

Article 4 COMMENT DÉFINISSONS-NOUS L'ÂGE ?

Si l'âge intervient dans le calcul de la *prime*, on tiendra compte de la date de naissance sur la *proposition* proposition d'assurance et dans les Conditions Particulières.

S'il s'avère par la suite que la *prime* a été calculée en fonction d'une date de naissance erronée, le capital assuré sera majoré ou réduit proportionnellement à la différence établie entre :

- la *prime* stipulée dans la police ;
- et
- celle qu'il aurait fallu réclamer en vertu de l'âge réel et du tarif en vigueur à la date de souscription de l'assurance et de tout changement éventuel intervenu depuis lors.

Article 5 QUAND LA GARANTIE PREND-ELLE EFFET ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

La garantie prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de :

- la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble la police d'assurance, signé par *vous*, sans ratures ou ajouts manuscrits
- et
- la réception de la première *prime* et des taxes sur cette *prime* sur le compte de DVV.

La modification de garantie et/ou de *prime* entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de *l'avenant*, mais au plus tôt le lendemain de :

- la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble *l'avenant*, signé par *vous*, sans ratures ou ajouts manuscrits
- et
- la réception sur le compte de DVV de la première *prime* indiquée dans les Conditions Particulières de *l'avenant*.

La garantie prend fin lors du versement de la prestation d'assurance à la suite du décès de *l'assuré* ou en cas de rachat.

Article 6 COMMENT POUVEZ-VOUS PAYER LES PRIMES ?

En cas de paiement de *primes* mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, *nous* prélevons automatiquement, en vertu de l'avis de domiciliation SEPA, les *primes* aux dates communiquées dans les Conditions Particulières. A défaut de domiciliation, les *primes* se paient aux dates stipulées dans les Conditions Particulières et sur le compte de DVV mentionné dans les Conditions Particulières. Leur paiement est facultatif.

Le sort de la police en cas de non paiement des primes est précisé à l'article 13.

Obsèques +

Article 7

POUVEZ-VOUS CHANGER DE BENEFICIAIRE ET QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE L'ACCEPTATION DU BENEFICE DE L'ASSURANCE ?

Tant que le bénéfice n'a pas été accepté, *vous* êtes la seule personne à pouvoir modifier ou annuler la clause "bénéficiaire". Pour que le *bénéficiaire* puisse accepter le bénéfice de l'assurance, il lui faudra votre consentement explicite.

Dès que le bénéfice aura été accepté, aucune opération de rachat, de modification ou *d'avance sur police* ne pourra intervenir sans l'autorisation préalable du *bénéficiaire*.

Si *vous* cessez de payer la *prime*, *bénéficiaire* qui aura accepté le bénéfice de la police, en sera avisé. Pour *nous* être opposables, toute modification ou acceptation du bénéfice doivent *nous* être notifiées expressément par écrit à l'adresse susmentionnée ; elles seront consignées dans la police ou donneront lieu à l'établissement d'un *avenant*.

Article 8

COMMENT VERSONS-NOUS LES PRESTATIONS D'ASSURANCE ?

En cas de décès de *l'assuré*, *nous* verserons les sommes dues contre quittance et après réception des documents suivants :

1. une copie lisible des deux faces de la carte d'identité du(des) *bénéficiaire(s)*
2. un extrait de l'acte de décès de *l'assuré*, indiquant sa date de naissance et son sexe
3. un certificat médical établi sur le formulaire que *nous* aurons fourni et indiquant la cause directe et originelle du décès ;
4. un acte ou une attestation d'hérédité établissant les droits des *bénéficiaires*, s'ils n'ont pas été désignés nommément dans la police et dans l'hypothèse où la prestation d'assurance doit être versée à la succession, qui ne fait pas mention de dettes sociales ou fiscales dans le chef du(des) *bénéficiaire(s)* ou de *l'assuré*.

Nous avons le droit d'exiger la légalisation des certificats et rapports.

Article 9

QU'ENTENDONS-NOUS PAR LES TERMES "RACHAT" OU "RÉDUCTION" DE LA POLICE ?

Définitions

a. **Valeur de la police :**
La valeur, à une date donnée, constituée en capitalisant les *primes nettes* qui ont été payées et en tenant compte des sommes déjà consommées (c'est-à-dire des montants utilisés pour couvrir la garantie décès de la période déjà écoulée).

b. **Valeur de rachat :** le montant que nous versons en cas de rachat. Celle-ci est égale à la *valeur de la police* diminuée de l'indemnité de rachat.

Une indemnité de rachat correspondant à 5% de la *valeur de la police* sera portée en compte.

Cette indemnité diminuera de 1% par an pendant les cinq dernières années qui précèdent le 65^e anniversaire de *l'assuré*, de sorte qu'à cette date anniversaire, la *valeur de la rachat* sera égale à la *valeur de la police*.

c. **Valeur de réduction :** il s'agit de la prestation restant assurée selon les conditions de la police, en cas de cessation de paiement des primes. La prestation restant assurée correspond à la *valeur de la police*, sous déduction des frais visé à l'article 10. La *valeur de réduction* est calculée conformément à l'article 11.

d. **Rachat de la police :** résiliation de la police d'assurance qui s'opère par le paiement de la valeur de rachat.

e. **Réduction de la police :** diminution des prestations assurées jusqu'à la *valeur de réduction* consécutives à la cessation du paiement des *primes*.

Article 10

MISE EN REDUCTION OU RACHAT DE LA POLICE ?

Vous avez le droit de réduire ou de racheter votre police dès que sa valeur de la police est positive.

En cas de rachat, le contrat prend fin et *nous* payons la *valeur de rachat*.

En cas de *réduction de la police*, *vous* restez assuré pour la *valeur de réduction*. La *valeur de réduction* *vous* sera communiquée via un *avenant*.

Le montant de 6,20 EUR *vous* sera porté en compte en cas de *réduction de la police*.

Obsèques +

Article 11

QUAND ET COMMENT LA RÉDUCTION, LE RACHAT OU LA RÉSILIATION SORTENT-ILS LEURS EFFETS ?

1. PAR VOUS

Vous pouvez demander la réduction, le rachat ou la résiliation de la police.

La demande se fait toujours par voie de courrier daté et signé ou via votre agent.

a. La réduction produit ses effets à la date à laquelle *vous* avez signé la demande de réduction pour accord. La valeur de réduction est calculée par rapport à la fin de la période d'assurance correspondant à la dernière prime que vous aurez payée. Si la dernière prime est payée, la date prise en compte pour le calcul de la valeur de réduction est la date d'échéance suivant la demande. Si une prime est restée impayée, la date prise en compte pour le calcul de la valeur de réduction est la date correspondant à cette dernière prime impayée.

b. Le rachat produit ses effets à la date à laquelle *vous* avez signé la quittance de rachat pour accord. La date prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat est la date de la demande.

Pour obtenir la valeur de rachat, *vous* devez présenter l'accord écrit des éventuels bénéficiaires-acceptants.

c. *Vous* avez le droit de résilier la police, avec effet immédiat au moment de la notification, dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la garantie.

En cas de résiliation, nous vous remboursons les primes payées sous déduction des montants utilisés pour couvrir le risque.

2. PAR LA COMPAGNIE

La Compagnie peut résilier la police dans les 30 jours après réception de la police pré-signée, avec prise d'effet de la résiliation huit jours après sa notification par courrier recommandé.

En cas de résiliation, nous vous remboursons les primes payées sous déduction des montants utilisés pour couvrir le risque.

Il est convenu expressément que le courrier recommandé visé supra a valeur de résiliation et que son envoi est suffisamment prouvé par la présentation de la copie et de l'accusé de réception de la Poste.

Article 12

COMMENT POUVEZ-VOUS OBTENIR UNE AVANCE SUR POLICE ?

Vous pouvez obtenir une avance sur la police dès que la valeur de la police est positive.

Nous pourrions consentir une avance sur police à concurrence de la valeur de rachat de la police, sous déduction des retenues légales éventuelles et avec un minimum de 1.000,00 EUR, selon les conditions fixées dans la convention particulière et moyennant le consentement des bénéficiaires éventuels, qui ont accepté le bénéfice de l'assurance.

Article 13

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE NON PAIEMENT D'UNE PRIME ?

Le paiement des primes est facultatif.

En cas de non paiement d'une prime ou des taxes sur cette prime ou d'une portion de prime ou des taxes sur cette portion de prime, nous vous communiquons le rappel des échéances et nous vous informons des conséquences de l'absence de paiement de la prime :

- la réduction du contrat : si la valeur de la police est supérieure à 125 EUR.
- le rachat du contrat : si la valeur de la police est inférieure à 125 EUR et la valeur de la rachat est positive, sauf refus explicite de votre part ou acceptation du bénéfice de l'assurance.
- la résiliation du contrat : si la valeur de la rachat est inexistante.

Ces informations vous sont toujours adressées via lettre recommandée, dont le coût de l'envoi est à votre charge. Si vous nous avez communiqué entretemps et par écrit votre décision de cesser le paiement des primes et que cette cessation de paiement de primes entraîne une réduction du contrat, nous vous envoyons, par simple courrier, un avenant indiquant la valeur de réduction. L'envoi de ce courrier n'engendrera pas de frais pour vous.

Les procédures susmentionnées n'interviendront que 30 jours après l'envoi du recommandé précité.

La date de prise d'effet de la réduction est définie à l'article 11 point 1 point a.

Article 14

COMMENT POUVEZ-VOUS OBTENIR LA REMISE EN VIGUEUR DE VOTRE POLICE ?

Si votre police a été résiliée, réduite ou rachetée conformément de l'article 13 et 11, *vous* pouvez obtenir sa remise en vigueur si la demande de remise en vigueur intervient dans un délai de trois mois pour une police résiliée ou rachetée, et dans un délai de trois ans pour une police réduite.

Pour un contrat réduit, la remise en vigueur s'effectue par l'adaptation de la prime compte tenu de la valeur de la police constituée au moment de la remise en vigueur du contrat.

Obsèques +

Pour un contrat racheté ou résilié, la remise en vigueur s'effectue par le remboursement de la valeur de rachat et par l'adaptation de la *prime* compte tenu de la valeur de la police au moment du rachat.

Nous avons le droit de subordonner cette remise en vigueur au résultat favorable d'un examen médical de l'assuré.

Article 15 QUELLE EST LA VALIDITÉ TERRITORIALE DE CETTE ASSURANCE ?

L'assurance du risque de décès est valable dans le monde entier, quelle que soit la cause du décès, les circonstances ou le lieu du décès sous réserve toutefois des dispositions prévues aux articles 2 et 16 et de la *période d'attente* de deux ans.

Article 16 EXCLUSIONS ?

Les exclusions décrites ci-après sont applicables à l'assuré.

Suicide de l'assuré

Le suicide de l'assuré est couvert s'il se produit après la première année suivant la date d'effet du contrat ou de remise en vigueur du contrat. En cas d'augmentation des prestations assurées au cours de l'année qui a précédé le suicide, cette augmentation n'est pas couverte.

Fait intentionnel

Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du preneur d'assurance ou du bénéficiaire, ou à leur instigation, n'est pas couvert.

Le décès de l'assuré résultant de sa propre condamnation judiciaire, n'est pas couvert. Le décès de l'assuré résultant d'un crime ou d'un délit intentionnel dont l'assuré, le preneur d'assurance ou un bénéficiaire est l'auteur ou le coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences, n'est pas assuré. Les prestations assurées seront payées aux autres bénéficiaires pour autant qu'ils n'aient pas participé à l'acte intentionnel en tant qu'auteurs ou complices.

Métiers

Est exclu le risque de décès à la suite de la pratique des activités professionnelles suivantes: plongeur professionnel, militaire de carrière, le personnel de cirque, convoyeur de fonds, conducteur de camion (avec produits inflammables), fabricant de feux d'artifice, les employés dans l'industrie chimique, tunnelier, cracheur de feu, jockey, ingénieur des mines, ouvriers travaillant dans une carrière, médecin sans frontières (en fonction du lieu de séjour) et ouvrier de dragage (en fonction du lieu de séjour).

Sports

1. Est exclu le risque de décès résultant de la pratique, même occasionnel, des sports dangereux suivants:
 - les sports aériens sous toutes leurs formes;

- l'alpinisme sous toutes ses formes;
- l'acrobatie sous toutes ses formes;
- la spéléologie, la plongée sous-marine et le plongeon;
- les sports motonautiques, la voile et le yachting en pleine mer;
- le canoé-kayak (hors Europe et USA) et le canyoning;
- la discipline à cheval steeple-chase;
- le saut à ski, le ski-freestyle, le raid à ski et le ski hors piste.

2. Est exclu le risque de décès résultant de la participation aux compétitions motorisées sous toutes leurs formes (les courses automobile ou moto, les rallyes auto ou moto, ...)

Navigation aérienne

1. Est couvert, sans surprime, le risque de décès par accident survenu à l'assuré à bord de tout appareil de navigation aérienne, autorisé au transport de personnes ou de choses:
 - a. à titre de passager:
toutefois, en ce qui concerne les appareils militaires, il ne peut s'agir que d'appareils de transport ou n'ayant d'autre but, au moment de l'accident, que de déplacer les occupants d'un endroit à l'autre ou d'effectuer une excursion aérienne en dehors de toute action belligérante;
 - b. au cours du pilotage:
en tant que pilote professionnel pour autant qu'il s'agisse de lignes commerciales régulières dûment autorisées au transport de choses ou de personnes;
2. Sont exclus sauf si acceptation explicite par la Compagnie et mention explicite de cette acceptation dans les conditions particulières:
 - a. les risques non couverts sous 1. ci-dessus;
 - b. le risque de décès consécutif à la pratique de sports aériens tels que le deltaplane ou les ailes delta, le parachutisme, l'aérostat, le parapente, le saut à l'élastique, le benji ainsi que tous les autres sports aériens ou relatifs à la navigation aérienne, sauf en cas de force majeure dans une des circonstances explicitées sous 1. ci-dessus.
3. Est exclu, sans possibilité de couverture, le risque de décès par accident survenu à l'assuré:
 - a. à bord d'un appareil de navigation aérienne utilisé à l'occasion de meetings, compétitions, exhibitions, essais de vitesse, démonstrations, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records, ainsi que pendant tout essai en vue de participer à l'une de ces activités;
 - b. à bord d'un appareil prototype.

Obsèques +

- c. lors d'un vol spatial ou d'une activité de voyage dans l'espace. Le vol spatial ou le voyage dans l'espace comprennent toutes les sortes d'activités entreprises, exécutées ou occasionnées par des personnes, et ayant pour but d'aller dans l'espace (lancement y compris). L'espace commence à une distance de 80 km du sol.

Guerre

1. N'est pas couvert le décès survenant par événement de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire. Est également exclu le décès, quelle qu'en soit la cause lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.
2. Lorsque le décès de l'assuré survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas:
 - a. si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, l'assuré n'est pas couvert si l'assuré a participé activement aux hostilités;
 - b. si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, l'assuré ne peut obtenir la couverture du risque de guerre que moyennant l'acceptation expresse par la Compagnie, le paiement d'une surprime et la mention expresse dans les conditions particulières. En tout état de cause est exclu le décès lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.

Emeutes

Le risque de décès résultant directement ou indirectement d'une guerre civile, d'émeutes ou d'actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, n'est pas couvert si l'assuré prend une part active et volontaire à ces événements, à moins qu'il ne se trouve dans un cas de légitime défense, ou qu'il n'y ait participé, en Belgique ou dans les pays limitrophes, qu'à titre de membre des forces chargées par l'autorité du maintien de l'ordre.

Séjour à l'étranger

Le contrat n'est soumis à aucune limitation en ce qui concerne le séjour à l'étranger et les voyages de l'assuré, pour autant qu'il s'agisse de visite familiale ou de tourisme et pour autant que l'assuré aie sa résidence légale ou habituelle en Belgique. Les voyages à des fins professionnelles sont couverts dans les pays de l'OCDE.

Modification de structure du noyau atomique

Le décès de l'assuré causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique n'est pas couvert.

Transmutation de noyaux ou de la radioactivité

Le décès de l'assuré résultant d'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité n'est pas couvert. Est néanmoins couvert le décès causé par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées pour un traitement médical.

Article 17

MONTANT A LIQUIDER EN CAS DE DÉCÈS NON COUVERT

Dans les cas d'exclusions prévues à l'article 16, la Compagnie paie la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès et limité au capital assuré en cas de décès.

Article 18

TERRORISME

Le décès de l'assuré à la suite d'une activité de terrorisme est couvert, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

La Compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à un montant indexé de 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile pour tous leurs ressortissants dans le monde entier.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Article 19

DOMICILE - NOTIFICATIONS

Si *vous* changez de domicile ou de résidence réelle, *vous* êtes tenu de *nous* en aviser aussitôt.

Tant que cette obligation n'aura pas été respectée, *nous* aurons le droit de considérer la dernière adresse que *vous nous* avez communiquée comme domicile élu.

Si *nous vous* demandons des renseignements au sujet du domicile ou de la résidence réelle de *l'assuré*, *vous* êtes également tenu de *nous* les fournir.

Vous êtes tenus de signaler immédiatement tout élément ayant un impact ou pouvant avoir un impact sur l'obligation de la Compagnie de communiquer des éléments contractuels dans le cadre de l'échange de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

Obsèques +

Les notifications adressées au *preneur d'assurance* sont valablement faites à sa dernière adresse communiquée à la *Compagnie*. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste.

La procédure de datation électronique, qui est appliquée par le scanning des documents, sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme étant équivalente l'apposition d'un cachet dateur sur les documents reçus.

Pour être valable, toute notification destinée à la *Compagnie* doit lui être adressée par écrit dont les coordonnées sont reprises ci-avant.

Article 20

TAXES - FISCALITÉ - DROITS DE SUCCESSION : POUR LES CONTRATS SOUSCRITS PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Une taxe annuelle sur les opérations d'assurance (2 %) est d'application sur les *primes* brutes versées, sauf si le contrat est conclu dans le cadre de l'épargne-pension.

Ce contrat peut bénéficier, moyennant respect des conditions légales, d'avantages fiscaux sur les *primes* versées en épargne-pension et en épargne à long terme : réduction fiscale annuelle de 30 % de la *prime* payée.

Il y a une taxation des prestations dès qu'une *prime* a bénéficié d'un avantage fiscal. La taxation varie suivant le régime fiscal et le respect d'un grand nombre de conditions.

En résumé : Epargne-pension ou épargne à long terme (non mise en gage pour couvrir un emprunt) :

- En principe : taxe anticipée de 8 % ou 10 % à 60 ans (calculée dans les situations normales sur la valeur de la réserve à 60 ans) mais parfois taxation des prestations après 60 ans à 8 % ou 10 % ou 33 % (suivant le cas) ;
- Rachat avant 60 ans : taxation à 8 % ou 10 % ou 33 % ou taux marginal (suivant le cas) + additionnels locaux ;
- En cas de décès de *l'assuré* avant 60 ans : taxation à 8 % ou 10 % + additionnels locaux.

En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.

Tout impôt ou taxe présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du souscripteur ou du (des) *bénéficiaire(s)*.

Les informations susmentionnées, très résumées et non exhaustives, sont fournies à titre strictement indicatif et, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

Article 21

PLAINTES

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos: ombudsman-insurance.be.

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

Article 22

PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE

Ce contrat d'assurance ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

Article 23

PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Information

Belins SA (connue sous la marque et le nom commercial "DVV") et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belins SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE.

Obsèques +

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. *Vous* pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, *vous* pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel *vous* avez donné votre consentement, *vous* avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de DVV. Cette charte est disponible auprès de votre intermédiaire d'assurances et peut également être consultée sur www.dvv.be/chartevieprivee.

Article 24 FONDS DE GARANTIE

Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers. En cas de faillite de la Compagnie, le Fonds de garantie garantit la valeur de rachat de l'ensemble des contrats individuels d'assurance sur la vie de la *branche 21* (produit avec capital ou rendement garanti) souscrits par le *preneur d'assurance* auprès de la compagnie jusqu'à un montant total de 100.000 EUR. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site le site Web www.fondsdegarantie.belgium.be/fr.

Article 25

QUELLE EST LA LOI APPLICABLE AU CONTRAT ?

Le contrat est régi par la loi belge.

Article 26

RESPONSABILITE DES AUXILIAIRES

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre l'assureur et le client/preneur d'assurance/assuré. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un auxiliaire de l'assureur ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre l'assureur et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre un auxiliaire de l'assureur l'auxiliaire vise: une personne physique ou morale qui est chargée par l'assureur DVV ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une obligation contractuelle de DVV vis à vis du client/preneur d'assurance/assuré, que cette personne soit directement désignée ou engagée par DVV, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par elle.

Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.